PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

RÈGLEMENT 562

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 371 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu ».

ARTICLE 2 MISE EN CONTEXTE ET BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but de corriger les limites de la plaine inondable identifiée au schéma d'aménagement et de développement pour le lot 4 549 339 situé sur la rue Bachand à Saint-Jean-sur-Richelieu.

Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu prévoit à l'article 1.1.2 du document complémentaire que « *dans le cas de divergence entre l'interprétation de la cartographie de la plaine inondable et un relevé terrain (certificat d'implantation) délimitant la plaine inondable à partir des cotes inscrites à cette même cartographie, c'est le relevé terrain qui prévaut. Toutefois, le requérant devra démontrer par le dépôt de documents pertinents au fonctionnaire désigné, que les mesures de niveau correspondent au niveau du sol en date du 14 mai 1991 pour les emplacements qui étaient situés dans la plaine inondable vicennale ou centennale sur les cartes de la plaine inondable d'août 1984 de la M.R.C. du Haut-Richelieu et au niveau du sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les autres emplacements qui deviennent inondables sur les nouvelles cartes.* »

La modification des limites de la plaine inondable au schéma tient compte des faits suivants :

- Le lot 4 549 339 a été inclus dans la zone inondable du schéma d'aménagement et de développement révisé lors de l'entrée en vigueur du règlement 415 le 20 septembre 2006;
- Par concordance, la nouvelle cartographie de la plaine inondable a été intégrée aux règlements de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu le 15 mars 2007;
- Un permis de construction (no 2004-1713) pour une résidence unifamiliale a été émis le 13 septembre 2004 avant la désignation de la zone inondable survenue le 15 mars 2007 ;
- Le permis no 2004-1713 était conforme aux règlements alors en vigueur où aucune interdiction d'effectuer des opérations de remblai n'était alors applicable;
- Le règlement de zonage no 870 de l'ancienne Ville de Saint-Luc exigeait que l'aménagement du terrain soit complété au plus tard un mois après la fin des travaux de construction;
- L'orthophoto datée de 2006 montre la présence de la résidence sur ledit lot ;

- Le relevé topographique du lot 4 549 339 du cadastre du Québec préparé par Bérard-Tremblay, arpenteurs-géomètres, effectué le 30 mai 2007 et daté du 18 juin 2007 (Dossier : 14 395 et Minute : 21 921) montre que la totalité du terrain est située à une élévation supérieure à la cote 20 ans d'inondation ;
- Le relevé topographique du lot 4 549 339 du cadastre du Québec préparé par Madore & Madore, arpenteurs-géomètres, daté du 23 novembre 2007 (Dossier : 17483-2 et Minute : 32547) délimite la plaine inondable en fonction des niveaux du terrain, lesquels sont comparables aux niveaux relevés sur le plan préparé par Bérard-Tremblay, daté du 18 juin 2007.

Par conséquent, la carte 31H06-020-1010 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu est remplacée pour ajuster la limite des zones inondables 2-20 ans et 20-100 à celles identifiées sur le plan préparé par Madore & Madore daté du 23 novembre 2007 (joint à l'annexe A du présent règlement).

ARTICLE 3 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 3

La Partie 3 « Le document complémentaire » au schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC du Haut-Richelieu est modifié afin de tenir compte des éléments suivants :

3.1 Modification du chapitre 1 « Dispositions normatives »

3.1.1 La définition de **Plaine inondable** à l'article 1.1.1 « Terminologie » du chapitre 1 est modifiée par le remplacement du sixième alinéa par celui-ci:

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu, la plaine inondable correspond aux limites précisées par les cartes éditées par la MRC du Haut-Richelieu et datées de février 2013, de septembre 2013 et d'avril 2020.

3.1.2 La définition de **Plaine inondable** à l'article 1.1.1 « Terminologie » du chapitre 1 est modifiée par la suppression de la mention « 31H06-020-1010 » dans le septième alinéa.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE - PLAINE INONDABLE

La carte de la plaine inondable portant le numéro 31H06-020-1010 correspondant aux limites précisées à la carte éditée par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre de 2008 est remplacée par celle produite par la MRC du Haut-Richelieu datée d'avril 2020, jointe à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : Réal Ryan
Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE A

Plan d’arpenteur Madore & Madore

1433 Bachand

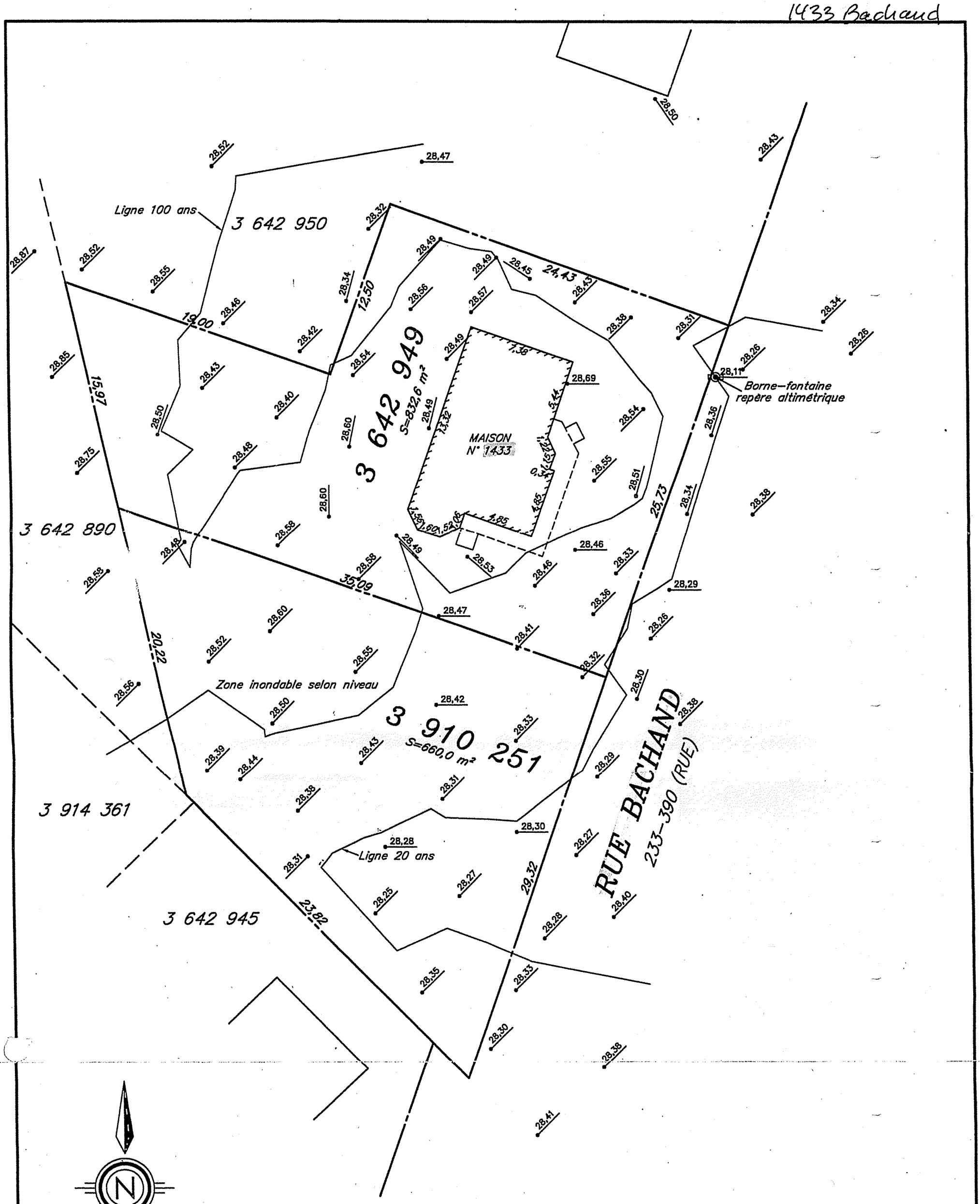

Note: Ce plan ne peut être utilisé à d'autres fins sans autorisation.
Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI).

LOT(S): 3 642 949 ET 3 910 251
CADASTRE: PAROISSE DE SAINT-JEAN
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: SAINT-JEAN
MUNICIPALITÉ: VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

ALTITUDE
2 ans.: 27,80
20 ans.: 28,30
100 ans.: 28,49

NATURE DU TRAVAIL: RELEVÉ ALTIMÉTRIQUE	ÉCHELLE: 1:250	MINUTE: 32547
PRÉPARÉ À SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, LE 23 NOVEMBRE 2007		DOSSIER: 17483-2

MADORE & MADORE
ARPENTEURS – GÉOMÈTRES
149 Jacques-Cartier Nord, suite no 2
Saint-Jean-sur-Richelieu, Que. J3B 6S7
tel : 347-6345

PAR: YVES MADORE
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

ANNEXE B

Carte de la plaine inondable

Rivière Richelieu (Saint-Jean-sur-Richelieu)

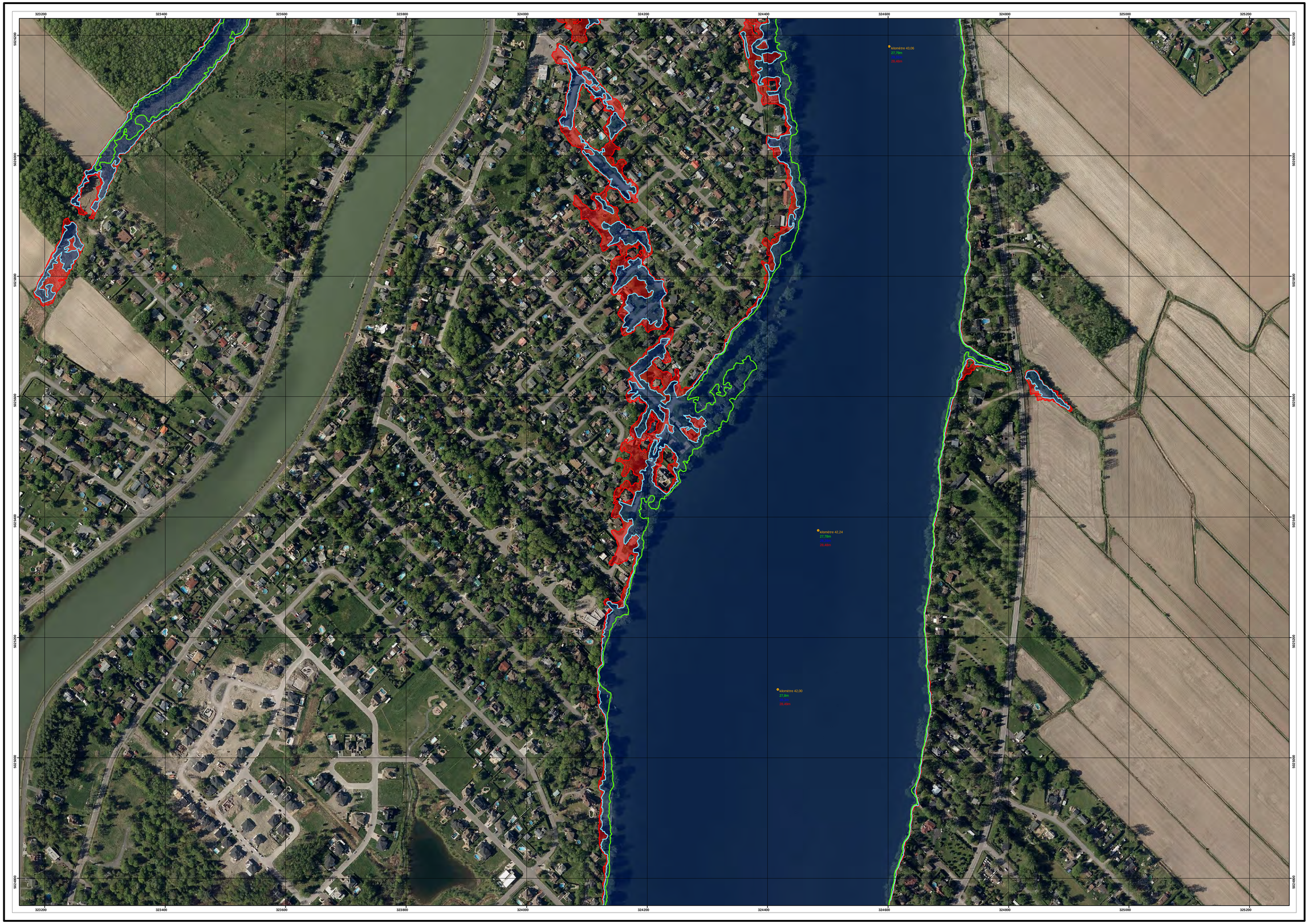

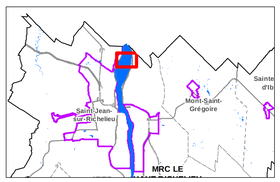

Limite de la plaine inondable

- 2 ans
- 20 ans
- 100 ans

Zone de grand courant

- 0-20 ans

Zone de faible courant

- 20-100 ans

- Point coté
- Courbe de niveau intermédiaire
- Courbe de niveau maîtresse

Cotes de crues de récurrence

- Site de niveau d'eau
- XX,XX 2 ans
- XX,XX 20 ans
- XX,XX 100 ans

Avis à l'utilisateur

La représentation graphique de la plaine inondable correspond à des crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans.

Les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont associées à des probabilités théoriques d'occurence. Par exemple, une cote de crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5%, que le niveau d'eau atteigne cette cote chaque année.

La lettre « S » indique un découpage spécial.
Le numéro est établi à partir de la numérotation du découpage SQRC à l'échelle 1/2 000.

Orthophotographie

L'orthophotographie présente sur ce document est numérique, couleur et infrarouge, à une résolution de 20 cm/pixel et est datée de 2017.

Relevé topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour tracer les courbes de niveaux, déterminer les cotes et tracer les limites de crues de récurrences de 2 ans, de 20ans et de 100 ans utilise des relevés topographiques effectués par laser aéroporté, le tout réalisés par le Centre d'expertise hydrique du Québec.

Métadonnées

Surface de référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système de référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8
Origine des altitudes	CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
Équidistances des courbes de niveau	0,5 mètres
Coordonnées d'origine	X: 304 800 mètres; Y: 0 mètres
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte représente 2000 cm sur le terrain, soit 20 mètres)

0 25 50 100 150 200 Mètres

1:2000

Sources

Données	Organisme	Année
Orthophotographies	© GéoMont, tous droits réservés	Printemps 2017
Relevés topographiques par laser Cotes de crues	Centre d'expertise hydrique du Québec Centre d'expertise hydrique du Québec Dossier CEHQ 16-001	Novembre 2001 Juin 2003

Crédits cartographiques

MRC du Haut-Richelieu, Service de l'aménagement du territoire
Réalisation: Isabelle Houle; Vérification: Michelle Chabot

© Gouvernement du Québec et MRC du Haut-Richelieu,Avril 2020

Règlement 562

Annexe B

MRC Haut-Richelieu